

**Délégation de Service Public (DSP) pour la gestion
de la pépinière d'entreprises de Palente
Projet de cahier des charges**

Rapporteur : M. Denis BAUD, Vice-Président

AVIS			
Commission n°2		Bureau	
séance du 2/12/04	favorable	séance du 2/12/04	favorable

Prévision budgétaire	
BP 2005 Imputation : 611.90	

I Rappel du contexte

La gestion de la pépinière de Palente a été confiée par la Ville de Besançon à compter du 1^{er} janvier 2000 à l'association Rive Boutique de Gestion.

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon s'est substituée en 2003 dans le contrat d'affermage liant la Ville de Besançon et le gestionnaire de la pépinière de Palente.

La convention d'affermage s'achevant initialement au 31 décembre 2004 a été prorogée jusqu'à la désignation au terme d'une procédure de délégation de service public, du futur gestionnaire de la pépinière de Palente.

La gestion de la pépinière de Palente est destinée à favoriser les conditions de démarrage, de pérennité et de développement des jeunes entreprises, et offrant aux candidats un temps de réflexion, un espace d'apprentissage, un lieu de vie et les moyens de passage à l'autonomie.

Le Conseil Communautaire du 22 octobre 2004 a approuvé le lancement de la procédure de délégation de service public pour la gestion de la pépinière de Palente.

II Rappel des principes de l'affermage

Le fermier-déléataire exploite le service à ses risques et périls, il est employeur des salariés nécessaires à l'exécution du service, il est responsable des dommages.

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon conserve le contrôle de la gestion : le contrat définit les obligations qui garantissent que l'activité continuera à répondre aux exigences du service public (continuité-égalité).

Le déléataire du service public n'est pas rémunéré par la Communauté d'Agglomération mais par les usagers.

Le fermier-déléataire s'acquitte du montant d'une contribution en contrepartie des biens mis à sa disposition par la Communauté d'Agglomération, cette contribution assise sur l'amortissement technique des biens constituant une sorte de loyer.

III Points essentiels du cahier des charges

Il a été retenu le principe de maintien d'une pépinière d'agglomération « généraliste » sur le site de Palente.

Deux types de locaux seront mis à disposition des créateurs :

- ceux du 4 chemin de Palente, que la Ville de Besançon a mis à la disposition de la CAGB dans le cadre du transfert de compétence
- et ceux du 2 chemin de Palente, propriété de la CCID.

Le cahier des charges de consultation a été établi en tenant compte de ces éléments et des résultats de l'audit réalisé par FIDAL-KPMG. Il contient les points suivants :

Pour la création d'entreprises :

- la promotion et l'ancrage de la pépinière dans le tissu économique local,
- l'accueil, l'analyse et l'évaluation des projets,
- la définition d'une convention d'accompagnement personnalisé,

Pour l'installation et le suivi des entreprises à la pépinière :

- la mise à disposition du créateur de conseils tendant à accompagner le développement de l'entreprise et à favoriser son autonomie en vue de la sortie de pépinière,
- la mise à disposition de bureaux équipés, de salles de réunions, d'espaces de stockage, d'ateliers de fabrication légère, de services de secrétariat, de réception, d'un accueil téléphonique, d'une centre de documentation.

En plus de ces services, le gestionnaire oriente l'entrepreneur vers les diverses sources d'assistance locales et s'assure que cette assistance soit adéquate.

Dans le cadre de la mission qu'elle confie au gestionnaire, la collectivité est en droit d'exiger certains résultats. Celui-ci se doit en effet de garantir une occupation suffisante des locaux, un nombre minimum de créations d'entreprises.

De plus, le délégataire gèrera les équipements de la pépinière de Palente et entretiendra le patrimoine immobilier et mobilier mis à sa disposition par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon affermante.

En contrepartie de ces prestations, le délégataire sera autorisé à percevoir les recettes de l'exploitation constituées par le prix de facturation des prestations offertes aux entreprises (hébergement et services).

Le délégataire versera une contribution à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en contrepartie de la mise à disposition des ouvrages du service.

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon versera une participation financière au délégataire.

La durée du contrat sera relativement courte (cinq ans), le délégataire n'ayant pas à amortir les investissements réalisés par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

IV Information sur la procédure

Le cahier des charges une fois approuvé sera envoyé aux candidats dont la candidature aura été jugée recevable par la commission de délégation de service public.

L'ensemble des candidats disposera d'un délai d'un mois minimum pour présenter sur la base du cahier des charges une offre pour la gestion du service.

Après avis de la commission sur ces offres, le Président de Communauté d'Agglomération ou son représentant négociera avec un ou plusieurs candidats et saisira le Conseil Communautaire du choix du délégataire et d'un projet de contrat.

Les critères de choix du candidat seront notamment les suivants :

- la méthodologie et les différentes prestations proposées pour animer la pépinière,
- l'expérience et les références présentées,
- la contribution d'occupation des locaux mis à disposition par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon,
- le prix des prestations offertes aux candidats entrepreneurs et aux entreprises naissantes,
- les suggestions diverses.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté approuve le cahier des charges de cette Délégation de Service Public

Pour extrait conforme,

Le Président